

CDN N°059-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation de la décision de première instance Rejet de la plainte
Date	25/09/2024		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	059-2022		

MOTS-CLES

Introduction de l'instance

Conciliation préalable

Irrecevabilité non régularisable

ABSTRACT

Un patient reproche à un masseur-kinésithérapeute plusieurs manquements aux règles déontologiques de la profession, tenant notamment au respect du libre choix du praticien par le patient, à l'obligation de dispenser des soins consciencieux et attentifs, à l'interdiction de promouvoir des pratiques insuffisamment éprouvées, à l'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie comme un commerce ainsi qu'au respect de la continuité des soins. Lors de la réunion de conciliation organisée par le conseil interdépartemental de l'ordre en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, le plaignant a expressément retiré sa plainte. Quelques jours plus tard, il a cependant déposé une nouvelle plainte reproduisant intégralement la précédente. Après l'échec d'une nouvelle tentative de conciliation, cette seconde plainte a été transmise à la chambre disciplinaire de première instance, qui l'a déclarée recevable et a statué au fond. Le professionnel poursuivi a été sanctionné à un avertissement.

Saisie en appel par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, la chambre disciplinaire nationale rappelle que la procédure de conciliation instituée par l'article L. 4123-2 du code de la santé publique a pour finalité de favoriser le règlement amiable des différends avant toute saisine de la juridiction disciplinaire. Lorsque le plaignant retire sa plainte dans le cadre de cette procédure, ce retrait fait obstacle à sa transmission à la chambre disciplinaire de première instance. Il emporte également, sauf changement de circonstances de fait ou de droit ou inexécution des engagements pris lors de la conciliation, renonciation à saisir de nouveau la juridiction ordinaire d'une plainte reposant sur les mêmes faits et les mêmes griefs.

En l'espèce, la chambre relève que la seconde plainte reprenait à l'identique les termes de la première, sans invoquer le moindre élément nouveau ni faire état d'une modification des circonstances de fait ou de droit. Aucune inexécution des engagements éventuellement pris lors de la conciliation n'était davantage alléguée. Dans ces conditions, la juridiction juge que cette nouvelle plainte était irrecevable et que la chambre disciplinaire de première instance a commis une erreur de droit en l'admettant.

La chambre disciplinaire nationale estime que la plainte est irrecevable, annule la décision de première instance et rejette les conclusions du Conseil national tendant à l'aggravation de la sanction dès lors qu'elles reposent sur une plainte qui ne pouvait légalement être examinée.

Code de la santé publique : Articles L. 4123-2 et L. 4321-19

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de la Réunion et de Mayotte
Date	11/04/2022
Dispositif	Avertissement

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Patient
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute